



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

48950

Commission n°3

32 - Personnes âgées

Proposition relative à l'élaboration d'un plan départemental de l'aide

Le vendredi 17 novembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pas de pouvoir donné), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme QUILAN (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme LEMONNE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 11h40.

Le Conseil départemental

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental, notamment son article 64 ;

Vu le projet de proposition relative à l'élaboration d'un plan départemental de l'aide, déposé le 7 novembre 2023 par Madame ABADIE, Conseillère départementale du canton de Saint-Malo 1, Madame FERET, Conseillère départementale du canton de Betton et Madame ROCHE, Conseillère départementale du canton de Saint-Malo 2 ;

Vu l'amendement au projet de proposition déposé par Madame ROGER-MOIGNEU et Madame BILLARD à l'occasion de la Commission 3 du 9 novembre 2023 et les échanges en Commission ;

Vu l'avis unanimement favorable à la proposition amendée émis par la Commission 3 lors de sa réunion du 9 novembre 2023 ;

Expose :

Les proches aidants (non professionnels) d'une personne âgée ou en situation de handicap sont 8 à 11 millions en France. 61 % d'entre elles et d'entre eux travaillent.

Ces proches aidants en activité sont confrontés à des problèmes de santé physique et psychologique accrus et à des difficultés pour concilier leurs vies personnelle et professionnelle. Leur santé, leur qualité de vie au travail et leurs performances (productivité, absentéisme, présentéisme) peuvent être affectées. La situation de celles et ceux qui aident et travaillent devient une question de société et une préoccupation croissante pour le monde du travail : salariés aidants et non-aidants, entreprises, branches professionnelles, organisations syndicales et patronales.

Aujourd'hui, les salariés proches aidants représentent 15 % de la population active (INSEE). 1 actif sur 4 sera proche aidant en 2030.

Mais l'aide concerne aussi des populations jeunes. Un « jeune aidant » est une personne âgée entre 8 et 25 ans, qui accompagne et soutient un ou plusieurs proches dans la maladie, le handicap ou l'addiction.

600 000 jeunes accompagnent un proche en cancérologie, 14 % des lycéens sont concernés soit en moyenne 4 par classe, 54 % des jeunes estiment ne pas profiter de leur jeunesse, 60 % des jeunes aidants ont mal au dos et aux bras, 26 % des jeunes aidants au Royaume-Uni ont été harcelés à l'école à cause de leur situation, 38 % des jeunes aidants encore à l'école déclarent avoir un problème de santé mentale.

Décide :

- d'étudier la perspective d'un plan départemental de l'aide, en conformité avec les orientations et actions définies dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 29 novembre 2023

ID : AD20230234

Pour extrait conforme